

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2025-462 du 18 novembre 2025, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises aux délégations de Zaghouan et Bir Mcherga, gouvernorat de Zaghouan, pour la réalisation de la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa et ses annexes tranche Tunis-Jelma (trançon Zaghouan: expropriation complémentaire).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier des parcelles de terre sises aux délégations de Zaghouan et Bir Mcherga, gouvernorat de Zaghouan, et mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat pour la réalisation de la desserte autoroutière des gouvernorats de Kairouan, Sidi Bouzid, Kasserine, Gafsa et ses annexes tranche Tunis-Jelma (trançon Zaghouan: expropriation complémentaire), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après:

| N° d'ordre | N° de la parcelle sur le plan                                                                                                       | Situation foncière | Superficie totale de l'immeuble | Superficie expropriée | Noms des propriétaires                           |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------------------------|
| 1          | Lot n°123 au plan TPD n°80812<br>Objet de la parcelle n°123 conforme à la parcelle n°44 du plan du titre foncier n°7048 Zaghuan     | immatriculé        | 7583 h<br>59a 56ca              | 74ca                  | prise des parts de la Société Elbahja            |
|            | Lot n°127 (1) au plan TPD n°80812 de la parcelle n°127(partie) conforme à la parcelle n°45 du plan du titre foncier n°7048 Zaghuan  |                    |                                 | 05h 73a75ca           | prise des parts de la Société Elbahja            |
|            | Lot n°128 (13) au plan TPD n°80812 de la parcelle n°128 conforme à la parcelle n°48 du plan du titre foncier n°7048 Zaghuan         |                    |                                 | 09a 38ca              | prise des parts de Sahla bent Aberrazek Gherairi |
|            | Lot n°130 (1) au plan TPD n°80812 de la parcelle n°130(partie) conforme à la parcelle n°49 du plan du titre foncier n°7048 Zaghuan  |                    |                                 | 03h 35a38ca           | prise des parts de la Société Elbahja            |
|            | Lot n°130 (2) au plan TPD n°80812 de la parcelle n°130 (partie) conforme à la parcelle n°49 du plan du titre foncier n°7048 Zaghuan |                    |                                 | 01h 01a80ca           | prise des parts de Sahla bent Aberrazek Gherairi |

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2025.

*Le Président de la République*

**Kaïs Saïed**